

# LA FISCALITE DES SUCCESSIONS ET DONATIONS EN FRANCE



# Le droit international français avant l'entrée en vigueur du Règlement européen 650/2012 du 12 juillet 2012

Avant l'entrée en vigueur du Règlement européen:

Le principe de la scission :

- . Loi de situation pour les immeubles : article 3 alinéa 2 du Code civil : la *lex rei sitae*.
- . Loi du dernier domicile du défunt pour les meubles,
- . Le renvoi et l'acceptation du renvoi,

# Le Règlement européen 650/2012 du 12 Juillet 2012

Entrée en vigueur le 17 août 2015.

Principe de l'unité et de l'application de la Loi étrangère en France,

## Rappel des dévolutions légales France – Italie – Espagne en présence d'un conjoint survivant

Pays	Vocation successorale légale	Réserve
France	En présence d'enfants communs: choix entre $\frac{1}{4}$ en propriété des biens composant la succession ou l'usufruit des biens, En présence d'enfants non communs $\frac{1}{4}$ en propriété,	Aucune en présence d'enfants
Espagne (hors communautés autonomes)	$\frac{1}{3}$ en usufruit	$\frac{1}{3}$ en usufruit
Italie	$\frac{1}{2}$ en propriété en présence d'un enfant,  $\frac{1}{3}$ en propriété en présence de plusieurs enfants	$\frac{1}{3}$ en propriété en présence d'un enfant,  $\frac{1}{4}$ en propriété en présence de plusieurs enfants

# La fiscalité des successions en l'absence de convention internationale

La règle de territorialité : l'article 750 ter du Code général des impôts,  
Les applications

# Les conventions conclues avec l'Italie et l'Espagne

## Convention France – Espagne du 8 janvier 1963 en matière de successions

La Loi n°63-1177 du 28 novembre 1963 a autorisé l'approbation de cette convention.

Entrée en vigueur le 29 décembre 1963.

## Convention France Italie du 20 décembre 1990 en matière de successions et de donations

La loi n°91-1398 approuvée le 31 décembre 1991 a autorisé l'approbation de cette convention,

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1995

# L'actif imposable en France – succession franco-italienne

. Biens immobiliers et évaluation :

Valeur vénale réelle à la date de la transmission d'après la déclaration détaillée et estimative des parties.

En pratique : avis de valeur par deux agences immobilières ou évaluation par un expert auprès des Tribunaux.

Les parts de société civile immobilière :

En vertu des conventions : sont considérés comme biens immobiliers les actions ou parts d'une société dont les actifs sont principalement constitués d'immeubles situés en France ou des droits y afférents. Sauf les immeubles affectés par une personne morale à sa propre exploitation .

Imposition des parts de sociétés civiles italiennes propriétaires en France : Imposition en Italie article 9 de la convention, Mais la France imposera les parts en France au titre de l'article 5-3 de la convention (actions ou parts d'une personne morale dont l'actif est principalement constitué de biens en France) : crédit d'impôt en Italie constitué par l'impôt payé en France,

. Les valeurs mobilières et les droits de créance situés dans un Etat sont imposables dans cet Etat : article 8 de la convention

. Les comptes bancaires: assimilés à des créances dont le débiteur est en France : taxables en France

. Les meubles meublant : article 9 de la convention autres biens,

Application du forfait de 5 % de l'ensemble des biens imposables en France d'après la législation interne.

Ou valeur réelle = inventaire par un Commissaire de justice

Exclusion de l'assiette des droits

# L'actif imposable en France – succession franco-italienne

- Les créances sur des débiteurs situés en France

## Deux exemples

Société étrangère à prépondérance immobilière, ou société civile immobilière constituée entre parents et enfants non résidents

Apport par les parents de l'argent nécessaire au financement du prix et des frais : il en résulte un compte courant d'associé des parents

Ce compte courant est imposable au titre des droits de mutation à titre gratuit (donation ou succession)

Succession

Madame de nationalité italienne résidente en Uruguay associée d'une société civile immobilière française institue sa nièce pour légataire universelle

Les associés de la société refusent d'agréer la nièce en qualité de nouvel associé

Dans la succession en France : la créance de valeur des parts de la société et du compte courant que la défunte détenait dans les livres de la société

Cette créance doit être déclarée et les droits liquidés sur cette créance.



# L'actif imposable en France – succession franco-espagnole

. Biens immobiliers : article 30 de la convention

Les parts de société civile immobilière :

. Biens meubles investis dans une entreprise industrielle, commerciale ou autre: Article 31

. Biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale : article 32 de la convention : taxables dans l'Etat dans lequel ils se trouvent : Article 33

. Autres biens meubles corporels : taxable dans l'Etat où ils se trouvent effectivement.

. Autres biens incorporels : : Soumis à l'impôt dans l'Etat dont le défunt était le résident au jour de son décès : les valeurs mobilières, les créances sur un débiteur français, Article 34 - les comptes bancaires ne sont pas imposables en France/ les titres de sociétés commerciales non imposables en France

# Le passif déductible

. Les dettes personnelles du défunt qui existent au jour du décès.

. Les dettes résultant du décès ne sont pas déductibles : par exemple les indemnités de licenciement des employés du défunt,

L'exception : les frais funéraires portés pour 1.500 euros mais non admis pour la succession d'un non résident.

. L'existence de la dette doit être prouvée par les modes de preuve compatibles avec la procédure écrite c'est-à-dire par des actes ou écrits ou encore par des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes

. Déduction des impôts dus par le défunt

Les impôts dus par le défunt, même mis en recouvrement postérieurement au décès, sont déductibles dans les conditions ordinaires.

Certains impôts, bien que dus en partie pour une période postérieure au décès, sont déductibles en totalité.

. Le cas de l'impôt sur la fortune immobilière

# Exonérations et abattements - Successions

Héritier	Abattement / Exonération
Conjoint – Partenaire (art.796-0 bis CGI)	Exonération
Ascendant – Enfant vivant ou représenté par suite de prédécès ou renonciation (art.779 I CGI 6 Art. 786 CGI)	100.000,00 eur par enfant
Frère ou sœur vivant ou représenté par suite de prédécès ou renonciation (art.779 IV CGI)	15.932,00 eur
Frère ou sœur célibataire, veuf ou divorcé de plus de 50 ans ou infirme domicilié avec le défunt pendant les cinq ans précédant le décès (art.796-0 CGI)	Exonération
Neveu ou nièce venant de leur propre chef (frère ou sœur unique décédé, ou neveu/nièce légataire) (art.779 V CGI)	7.967,00 eur
Héritier handicapé (art.779 III CGI)	159.325,00 eur
Tout autre héritier ou légataire (concubin, petit enfant, cousin, étranger)	1.594,00 eur

# Abattements - Donations

Héritier	Abattement
Conjoint ou partenaire	80.724 euros
Ascendant ou descendant vivant ou représenté par suite de prédécès	100.000 euros
Petit-enfant	31.865 euros
Arrière petit-enfant	5.310 euros
Frère ou sœur vivant ou représenté par suite de prédécès	15.932 euros
Neveu ou nièce venant de leur propre chef	7.967 euros
Personne handicapée	159.325 euros
Toute autre donataire	0,00 euro

Calculs des droits de mutation– en ligne directe (ascendant – descendant) – progressivité de l'impôt- applicable aux ascendants et descendants quel que soit le degré

<b>Tranche</b>	<b>Taux</b>
De 1 à 8.072 eur	5%
De 8.072 à 12.109 eur	10%
De 12.109 à 15.932 eur	15%
De 15.932 à 552.324 eur	20%
De 552.324 à 902.838 eur	30%
De 902.838 à 1.805.677 eur	40%
Au-delà de 1.805.677 eur	45%

## Calculs des droits de mutation – entres frères et sœurs vivants ou représentés

Tranche	Taux
Jusqu'à 24.430 euros	35%
Au-delà de 24.430 euros	45%

# Calculs des droits de mutation– Collatéraux jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré

Pour calculer le nombre de degrés il convient de remonter à l'ascendant commun. Le quatrième degré correspond aux cousins germains.

Sur la part nette taxable après abattement (1.594 euros) 55%

## Calculs des droits de mutation - Entre parents au-delà du 4<sup>ème</sup> degré et non parents

Sur la part nette taxable (soit après application de l'abattement de 1.594 euros) = 60%



Le don exceptionnel ::

Conditions:

Montant

Renouvellement

# La règle du taux effectif pour éviter les doubles impositions

Les conventions conclues autorisent la prise en compte de la règle du taux effectif, ce qui permet à la France de maintenir la règle de progressivité des droits,

Trois étapes de calcul :

- La France impose au taux en vigueur après applications des abattements légaux l'ensemble des biens composant la succession, qu'ils soient de nature immobilière ou mobilière, en France ou à l'étranger.
- Est calculé pour chaque ayant droit le taux effectif qui ressort sous forme d'un pourcentage de la manière suivante : montant des droits ainsi déterminés/part de l'ayant droit avant abattement.
- On détermine la part de chaque ayant droit en retranchant de l'ensemble des biens du défunt ceux tant immobilier que mobilier se trouvant à l'étranger, et on applique à chaque ayant droit le taux effectif calculé ci-dessus pour déterminer ses droits de succession.

# Application de la règle de calcul

. Détermination de la cotisation de base en fonction du patrimoine mondial soit les droits de mutation par décès à acquitter sur le patrimoine mondial en vertu de la Loi française.

. Calcul du taux effectif:

Cotisation de base / Part nette théorique de l'héritier avant abattement applicable selon la Loi française x 100 = le taux effectif

. Calcul de l'impôt exigible

Part de l'héritier sur les biens situés en France (sans application de l'abattement) x le taux effectif

# Imputation de l'impôt étranger payé sur les mêmes biens

Montant des droits acquittés hors de France x montant brut total de l'actif / valeur brute des biens situés hors de France = montant à imputer sur les droits à payer,

# Application du taux effectif - exemple chiffré

Madame, franco-espagnole, résidente en France au sens de la réglementation fiscale, laisse deux enfants.

La succession se compose de biens en France et en Espagne

Actif net de succession (patrimoine mondial – passif) = 500.000,00 eur

Calcul des droits théoriques :

Chaque enfant reçoit 250.000 eur

(-) abattement 100.000 eur

Assiette des droits 150.000 eur

Droits à payer – Impôt théorique = 28.194 euros

$8.072 \times 5\% = 403,60 \text{ eur}$

$4.037 \times 10\% = 403,70 \text{ eur}$

$3.823 \times 15\% = 573,45 \text{ eur}$

$134.068 \times 20\% = 26.813,60 \text{ eur}$

# Exemple chiffré

Taux effectif

Cotisation de base 28.194 / Part théorique de l'enfant avant abattement 250.000 eur x 100 = 11,2776%

Calcul des droits

Application du taux sur la part reçue sur les biens imposables en France

Part de l'enfant sur les biens imposables en France 200.000 eur

Droits à payer

200.000 eur x 11,2776% = 22.555,00 eur

# Les conséquences fiscales de l'application de la loi étrangère en France – l'intérêt du testament

Monsieur et Madame, de nationalité italienne résident en Italie. Ils ont deux enfants communs . Ils possèdent en France un appartement

Monsieur décède. Au décès de Monsieur le bien a une valeur de 550.000 euros dont 275.000 euros dépendent de la succession . Application de la loi Italienne

Madame (âgée de 75 ans) reçoit 1/3 soit en valeur 91.667 euros

Chaque enfant reçoit 1/3 Soit en valeur : 91.667 euros

Madame est exonérée de droits de mutation à titre gratuit

Chaque enfant reçoit 91.667 euros

Application de l'abattement 100.000 euros

**Pas de droits à payer**

Au décès de Madame

Dans sa succession la moitié du bien + le tiers reçu dans la succession de Monsieur

275.000 eur + 91.667 euros = 366.667 euros

Chaque enfant reçoit 183.334 euros et doit payer des droits sur 83.334 euros (droits selon la loi interne 14.861 euros – qui seront minorés d'environ 2.000 euros par l'application du taux effectif)

# Les conséquences fiscales de l'application de la loi étrangère en France – l'intérêt du testament

Si Madame avait reçu l'usufruit au décès de son époux (testament en Italie : legs de l'usufruit des biens en France à Madame )

Madame reçoit 30% (valeur fiscale de l'usufruit) soit  $275.000 \times 30\% = 82.500$  euros

Madame est exonérée de droits de mutation à titre gratuit

Chaque enfant reçoit  $275.000 - 82.500 / 2 = 96.250$  euros

Application de l'abattement 100.000 euros

Pas de droits à payer

Au décès de Madame

L'usufruit reçu dans la succession de Monsieur s'éteint sans fiscalité applicable

Dans sa succession la moitié du bien 275.000 eur

Chaque enfant reçoit 137.500 euros et doit payer des droits sur 37.500 euros (droits selon la loi interne 5.694euros)



# Le délai de dépôt de la déclaration de succession

. L'obligation de dépôt d'une déclaration de succession

. Le délai de dépôt de la déclaration de succession et de paiement des droits de mutation par décès :

Dans les six mois du décès lorsque le décès survient en France que le défunt ait son domicile en France ou hors de France,

Dans l'année du décès s'il survient à l'étranger.

- Le délai se compte de quantième à quantième, sans tenir compte du nombre de jours. Si le délai part du dernier jour du mois, il arrive à échéance le dernier jour du mois qui sert de terme au délai. Il se calcule par mois.
- Le jour du décès ne compte pas (*dies a quo*) mais le dernier jour du délai est compris dans celui-ci (*dies ad quem*), sauf s'il se trouve être un dimanche, un jour de fête légale ou assimilé ou un jour de fermeture totale ou partielle du service des impôts. Dans ce dernier cas, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit

En l'absence de déclaration : mise en demeure : la déclaration de succession doit être déposée dans les 90 jours et les droits payés, à défaut l'administration peut procéder à une taxation d'office,

# Le paiement des droits de mutation par décès

. Le principe : les droits doivent être payés par lors de l'enregistrement de la déclaration de succession au service de l'enregistrement compétent (article 1701 du CGI).

Les droits peuvent être payés par la remise d'œuvres d'art, livres, objets de collection.

. Le paiement différé ou fractionné – Article 1717 du Code général des impôts

Le paiement différé : les héritiers peuvent différer le paiement lorsqu'ils recueillent la nue-propriété d'un bien : le paiement est différé jusqu'au 6 mois suivant le décès de l'usufruitier, ou un bien grevé d'un droit viager au profit du conjoint.

Le paiement fractionné : possibilité de fractionner le paiement lors la succession est composée d'au moins 50% de biens non liquides soit immeubles, droits immobiliers, parts de société.

. Constitution de garanties au profit du Trésor Public pour le montant de ce qui est dû et des intérêts.

. Le taux d'intérêt applicable depuis le 01.01.2015 : le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts immobiliers à taux fixe, d'une durée comprise entre 10 et 20 ans, aux particuliers.

# Le délai de prescription – Le délai de reprise – Le rappel fiscal



. Les intérêts de retard et majorations



. Le délai de prescription



. Le délai de reprise



. Le rappel fiscal

# Intérêts de retard et majorations

A défaut de dépôt et de paiement des droits dans le délai :

- Application d'un intérêt retard de 0,20% par mois de retard
- Application d'une majoration de 10% des droits à l'issue du délai d'un an en l'absence de déclaration.

En l'absence de droits de succession dus pas de sanction financière.

# Délai de prescription

Le délai de prescription de six ans : il se calcule par années pleines – expiration de la sixième année suivant celle du fait générateur de l'impôt soit au 31 décembre de la 6<sup>ème</sup> année.

Décès le 15.01.2016

Prescription au 31.12.2022

En 2023 = il n'y a plus de déclaration de succession à déposer ou de droits à payer, hors cas d'interruption de la prescription

Le fait générateur est le décès

**Délai de prescription long : 10 ans : deux hypothèses**

Avoirs bancaires à l'étranger non déclarés

Imposition révélée par une réclamation ou une instance judiciaire

Interruption de la prescription : les mises en demeure

# Le Contrôle - délais

Remise en cause de la valeur déclarée du bien immobilier / Remise en cause de la déduction d'un passif

**Le délai de contrôle est de 3 ans plus l'année en cours au moment de la déclaration**

Déclaration déposée le 15.01.2016

Délai de reprise : expire le 31 décembre 2019

Délai de prescription particulier

**Réouverture d'un délai spécial des prescription (Article 181 B DU Livre de Procédure fiscale) : nouvelle possibilité de contrôle de 3ans pour la valeur des biens soumis à rappel fiscal**

Donation le 02.05.2005 – expiration du délai de reprise le 31.012.2008

Décès du donateur le 03.01.2017, dépôt de la déclaration de succession le 05.03.2019

Délai de reprise 31.12.2022 pour contrôler la valeur donnée en 2005.

L'administration ne peut pas réclamer un complément de droits pour les biens donnés en 2005 mais pourra considérer pour le règlement de la succession que les tranches d'imposition ont été utilisées.

# Le rappel fiscal

Chaque abattement se renouvelle tous les 15 ans,

Si le décès intervient dans les 15 ans de la donation, il sera tenu compte de la donation (de l'abattement utilisé et des tranches d'imposition utilisées pour le calcul des droits de mutation par décès.

Article 784 du Code général des impôts :

*Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.*

*La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.*

*Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles [779](#), [790 B](#), [790 D](#), [790 E](#) et [790 F](#) il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne.*

# Les donations

. Détermination de la valeur des biens donnés:

Immeubles

Parts de sociétés : valeur des parts et abattement

. Le démembrement de propriété: application du barème de l'article 669 du Code général des impôts

. Les difficultés nées de l'application du règlement européen : la renonciation anticipée à l'action en réduction et la vente du bien en France.



## Barème de l'usufruit : article 669 du Code général des impôts (depuis le 01/01/2004)

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
- de 21 ans révolus	90%	10%
- de 31 ans révolus	80%	20%
- de 41 ans révolus	70%	30%
- de 51 révolus	60%	40%
- de 61 révolus	50%	50%
- de 71 révolus	40%	60%
- de 81 ans révolus	30%	70%
- de 91 ans révolus	20%	80%
+ de 91 ans révolus	10%	90%

# Donation de la nue-propriété de parts sociales

La transmission des parts de société civile immobilière

Monsieur Madame, constituent une société avec leurs deux enfants, ils fixent le capital à 1.000 euros

Valeur du bien 1.000.000 euros + Frais d'acte 75.000 euros

Monsieur et Madame apportent à la société 1.075.000 euros

Monsieur et Madame âgés de 73 ans souhaitent donner les parts

Valeur des parts selon le droit fiscal français

Valeur du bien au jour de la donation 1.200.000 euros

(-) le passif de la société

Capital 1.000 eur

Compte courant d'associé de Monsieur et Madame 1.075.000 eur

Valeur des parts 124.000 euros

Valeur de l'usufruit 30% soit 37.200 euros

# Donation de la nue-propriété de parts sociales

Valeur de la nue-propriété 86.800 euros

Chaque parent donne à chaque enfant  $\frac{1}{4}$  en nue-propriété des parts valeur 21.700 euros

Pas de droits de mutation à titre gratuit à payer

Le compte courant ne peut être démembré (sauf en cas de décès avec application de l'usufruit du conjoint)

Compte courant 1.075.000 euros

Soit pour  $\frac{1}{4}$  268.750 euros

Droits à payer par enfant pour la donation de  $\frac{1}{4}$  des parts et de  $\frac{1}{4}$  du compte courant :

$21.700 + 268.750 = 290.450$  euros

(-) abattement de 100.000 euros

Assiette des droits 190.450 euros

Droits = 36.284 euros

Soit pour la donation par les deux parents aux deux enfants un montant total de droits à payer de 145.136 euros

# Donation de la nue-propriété de parts sociales

Si la société est constituée avec un capital fort soit un capital de 1.000.000 euros correspondant à la valeur du bien au jour de l'acquisition – le calcul en cas de donation de la nue-propriété des parts est le suivant :

Valeur du bien 1.200.000 euros

Compte courant = frais de l'acte d'acquisition payé par les parents 75.000 eur

Valeur des parts 1.125.000 euros

Chaque parent donne à chaque enfant  $1.125.000 / 4 = 281.250$  euros x 70% (usufruit 30%) = 196.875 euros

Abattement de 100.000 euros

Assiette des droits 96.875 euros

Droits à payer 17.569 euros

+ droit sur  $\frac{1}{4}$  du compte courant = 3.750 euros

Total = 21.319 euros

Et au total 85.276 euros au lieu de 145.136 euros

# Donation de la nue-propriété d'un bien immobilier

L'économie est réalisée sur la valeur de l'usufruit au jour de la donation

Exemple

Valeur du bien immobilier 1.200.000 eur détenu par Monsieur et Madame âgés de 72 ans

Monsieur et Madame ont deux enfants

Valeur de l'usufruit 30% = 360.000 eur

Valeur de la nue-propriété = 840.000 eur

Chaque parent donne à chaque enfant  $\frac{1}{4}$  en nue-propriété du bien soit 210.000 euros

Droits à payer pour chaque quart donné :

210.000 – abattement 100.000 eur = assiette taxable de 110.000 euros = droits de mutation 20.194 euros par quart donné soit au total 80.776 euros.

Si la donation porte sur la propriété du bien, le montant total des droits s'élève à 152.776 euros

# Les conséquences du Règlement européen sur la vente des biens immobiliers donnés

La France connaît la renonciation anticipée à l'action en réduction (article 924-4 du Code civil) soit la possibilité pour un héritier de renoncer à revendiquer le bien donné à un autre héritier dans le patrimoine de l'acquéreur au décès du donateur.

En ce cas de vente du bien donné à un enfant les donateurs et les frère et sœur interviennent à l'acte pour renoncer à la revendication et ainsi garantir l'acquéreur de toute action future contre le bien si la succession ne contient pas assez de biens et valeurs pour remplir les autres héritiers de leurs droits.

En vertu des articles 8 et 25 du Règlement européen la validité du pacte sur succession future (qui englobe la renonciation anticipée à l'action en réduction) est régie par la loi qui serait applicable à la succession de la personne qui a pris la disposition si elle était décédée au jour de l'établissement de la disposition, quant à sa recevabilité et sa validité au fond.

Dès lors, les renonciations anticipées en France en cas de vente par un héritier résident espagnol ou italien sont inopposables et encourent la nullité, l'Espagne et l'Italie ne reconnaissant pas l'action en réduction.

Cela entraîne en fait une inaliénabilité des biens par le donataire (lorsque le bien est donné par les parents à un seul enfant alors qu'ils ont 2 enfants ou plus), puisqu'à défaut de pouvoir garantir l'acquéreur il ne peut vendre le bien donné.

A ce jour il n'y a pas de solution.

La solution pourrait-elle être la société civile immobilière?

# L'acquisition en démembrement

Acquisition de la nue-propriété par les parents et de l'usufruit par les enfants.

La présomption de l'article 751 du Code général des impôts

Aux termes de l'article 751 du Code général des impôts, est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées,

A moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669 du Code général des impôts.

L'article 751 du Code général des impôts, crée une présomption de fictivité de l'acte qui a opéré le démembrement, mais elle ne produit d'effet qu'au décès de l'usufruitier et il ne s'agit que d'une présomption simple. Par suite, en cas de demande de l'administration, il appartiendra alors au contribuable d'établir, dans les formes compatibles avec la procédure écrite, la sincérité et la réalité de l'opération de démembrement de la propriété.

La donation de somme d'argent dans le pays de résidence préalablement à l'acquisition